

Cabinet GOMIS - GARRIGUES

Agents Généraux

Assurances et Finance

80 allée des Demoiselles

31400 Toulouse

Tel : 05.61.52.88.60

Fax : 05.61.32.11.77

N°Orias 07019666/07020818/08045968

Mail : 5r09151@agents.allianz.fr

Site : www.allianz.fr/gomis



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE 2016

Nous soussignés Cabinet GOMIS - GARRIGUES, Agents Généraux d'Assurance, mandataires de la société Allianz et dont le siège social est situé 87 rue de RICHELIEU 75002 PARIS, certifions garantir par contrat, actuellement en vigueur, n° 46267077 la **RESPONSABILITE CIVILE de**

VIEUX BOUCAU SURF CLUB

Conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut simple présomption de garantie.

LES PERSONNES ASSUREES :

Les personnes assurées pour les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours :

- La Fédération Française de Surf, souscripteur du contrat,
- Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux,
- **Les clubs et associations affiliés,**
- Les organismes à but lucratif agréés par la FFSurf (structures commerciales labellisées) à l'occasion des activités d'enseignement du surf
- Les dirigeants statutaires,
- Les préposés, rémunérés ou non,
- Les bénévoles,
- Les officiels, juges, éducateurs dans l'exercice de leur fonction,
- Les licenciés de la FFSurf titulaire d'une licence en cours de validité, y compris athlètes de Haut Niveau ainsi que leurs parents ou tuteurs en leur qualité de civilement responsables,
- Les pratiquants non licenciés, dans le cadre de manifestation organisées et/ou encadrées par la FFSurf, les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les Clubs et Associations, les Associations Nationales agréées
- Les pratiquants non licenciés, dans le cadre des séances d'essai ou de journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées et/ou encadrées par la FFSurf, les Comités Régionaux, les Comités départementaux, les Clubs et Associations, les Associations Nationales agréées.
- Les pratiquants titulaires d'une licence Loisir à l'occasion de l'enseignement de la pratique du surf sous réserve de la souscription de la Licence Loisir

Les personnes assurées pour les garanties Individuelle Accident :

- Les titulaires des licences de la FFSurf de l'année en cours,

MONTANT DES GARANTIES:

RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS DE GARANTIE	FRANCHISES pour dommages autres que corporels résultant d'un même fait générateur
<p><i>Hors atteintes à l'environnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus <p>Avec les limitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels. Vols ou actes de vandalisme commis par les préposés Vols commis au préjudice d'autrui Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés, loués, empruntés, ou déposés au vestiaire Pertes pécuniaires non consécutives, (résultant d'un événement accidentel) y compris les dommages résultant d'un défaut de conseil (article L321-4 du Code du Sport) <p><i>Atteintes à l'environnement accidentelles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou Canada Dommages corporels aux préposés <p>.....</p>	<p>10.000.000 € par année d'assurance et par sinistre</p> <p>5.000.000 € par année d'assurance</p> <p>15.000 € par sinistre</p> <p>4.600 € par sinistre dont 460€ au titre des fonds, valeurs et objets précieux</p> <p>8.000 € par sinistre sans pouvoir dépasser 2.000 € par objet au vestiaire</p> <p>1.500.000 € par année d'assurance</p> <p>500.000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150.000 € par sinistre</p> <p>2.300.000€ par année d'assurance</p> <p>1.000.000 € par année d'assurance</p>	<p>10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 90 € et un maximum de 900 €.</p> <p>10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 800 € et un maximum de 2400 €</p> <p>10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 600€ et un maximum de 1.500 € (*)</p> <p>10% de l'indemnité avec un minimum de 4000 € et un maximum de 15 000 €</p>

(*) : Etats-Unis d'Amérique/Canada : la franchise sera applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et intérêts divers.

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE à ACCIDENT	MONTANTS DE GARANTIE	SEUIL SPECIAL D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> • Défense devant toute juridiction • Recours 	30.000 € par dossier et dans les limites du contrat	Nous n'intervenons pas pour les réclamations inférieures ou égales à 230 €

LES ACTIVITES ASSUREES :

- La pratique du Surf, à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités garanties ci-dessus, pratiquées :
 - à titre individuel (pratique libre, loisirs),
 - ou organisées par la FFS, ses Comités, ses Associations et Organismes à but lucratif agréés, ses clubs et notamment :
 - enseignement à la pratique ;
 - compétitions officielles et entraînements préparatoires ;
 - entraînements ;
 - manifestations promotionnelles ;
 - tout stage d'initiation, d'enseignement ou d'entraînement ;
- L'exercice des activités non sportives :
 - assemblées générales ;
 - réunions de bureau ;
 - réunions d'information ;
 - bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la FFS;
- Les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus.

OBJET DE LA GARANTIE :

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées ci-dessus, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans l'exercice des activités garanties.

GARANTIE OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BATIMENT:

L'assureur garantit notamment la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment vis à vis du propriétaire, des voisins et des tiers.

La présente attestation, dont la validité est fixée pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016, ne peut engager Allianz en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 13/01/2016

P/La Compagnie
Cabinet Gomis et Associés

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Le Présent Document est composé de 3 Feuilles.